

QU'à ce titre, monsieur Bernard Matte reçoit une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son salaire mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Bernard Matte soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux règles applicables aux sous-ministres associés et adjoints et arrêtées par le gouvernement;

QUE durant cet intérim, monsieur Bernard Matte reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48641

Gouvernement du Québec

Décret 763-2007, 12 septembre 2007

CONCERNANT une modification au décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de six sociétés d'État

ATTENDU QUE l'article 14.0.1.1 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17) prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006, modifié par le décret numéro 962-2006 du 25 octobre 2006, le gouvernement a fixé la rémunération des membres des conseils d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, d'Hydro-Québec, d'Investissement Québec, de la Société de l'assurance automobile du Québec, de la Société des alcools du Québec et de la Société des loteries du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce décret afin d'y prévoir la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de six sociétés d'État, modifié par le décret numéro 962-2006 du 25 octobre 2006, soit modifié de nouveau :

1° par le remplacement, dans le titre, de « six » par « certaines »;

2° par la suppression, dans le premier alinéa du dispositif, de « six »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, de « stratégiques indiqués à l'énoncé de politique « Moderniser la gouvernance des sociétés d'État », soit le comité de vérification, le comité de gouvernance et d'éthique et le comité de ressources humaines » par « prévus au premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) »;

4° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième alinéas du dispositif, de « Loto-Québec » par « la Société des loteries du Québec, de la Société générale de financement du Québec »;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa du dispositif, de « stratégiques indiqués à l'énoncé de politique » par « prévus au premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État »;

6° par le remplacement, dans les huitième, dixième et onzième alinéas du dispositif, de « six sociétés » par « sociétés visées par le présent décret ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48642

Gouvernement du Québec

Décret 764-2007, 12 septembre 2007

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que la Société des loteries du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;